

**03 OCTOBRE 2025**

## **Le Président par intérim de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne (UPEC),**

- VU** le code de l'éducation, et notamment ses articles L.712-2 et suivants ;
- VU** les statuts de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne (UPEC) approuvés par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 14 novembre 1985, dans leur version issue des modifications approuvées en Conseil d'administration du 24 novembre 2023 ;
- VU** le règlement intérieur de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne (UPEC) du 27 janvier 2023 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 22 des statuts de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne (UPEC), « en cas de vacance, de démission ou d'empêchement définitif du président de l'université, le conseil d'administration doit procéder à l'élection d'un nouveau président pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir ».

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 : DATE, HORAIRE ET LIEU DE L'ÉLECTION**

L'élection à la présidence de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne (UPEC) se déroulera lors de la réunion des membres élus et des personnalités extérieures du Conseil d'administration qui se tiendra :

**LE VENDREDI 03 OCTOBRE 2025 À PARTIR DE 9 HEURES 30,  
EN SALLE i1-223 AU CAMPUS CENTRE, BATIMENT i**

#### **ARTICLE 2 : MODALITÉ DU SCRUTIN ET QUALITÉ D'ÉLECTEUR**

La Présidente ou la Président est élu.e à la majorité absolue des membres du Conseil d'administration composée ainsi :

Représentants des enseignants-chercheurs des enseignants, des chercheurs et personnels assimilés		Représentants des personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs techniques, de service et de santé - (BIATSS)	Représentants des usagers	Personnalités extérieures
7 membres du collège A	7 membres du collège B	4	6	8

#### **ARTICLE 3 : ÉLIGIBILITÉ**

Sont éligibles à la fonction de Présidente ou Président de l'Université, les :

-  Enseignants-chercheurs ;
-  Chercheurs ;
-  Professeurs ou maîtres de conférences, associés ou invités, ou tous autres personnels assimilés, sans condition de nationalité.

Les fonctions de Présidente ou Président de l'Université sont incompatibles avec celles de membre élu du Conseil académique, de directeur de composante, d'école ou d'institut ou de tout autre structure interne de l'Université et avec celles de dirigeant exécutif de tout établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou de l'une de ses composantes ou structures internes ; en particulier, nul ne peut être Présidente ou Président de plus d'une Université.

Le mandat de la Présidente ou du Président est renouvelable une fois.

**Déposez votre  
candidature**

**au plus tard le 25 septembre 2025 à 12h00**

**03 OCTOBRE 2025**

#### **ARTICLE 4 : CONVOCATION**

La convocation par laquelle les membres du Conseil d'administration sont invités à se réunir afin d'élire la Présidente ou le Président de l'Université leur est adressée **au moins quinze jours avant la séance.**

#### **ARTICLE 5 : MODALITÉS DE DÉPÔT DES CANDIDATURES**

La déclaration de candidature est accompagnée d'une déclaration d'intention (profession de foi) écrite au format A4 et comportant au maximum 7 500 caractères espaces non compris, en couleur ou en noir et blanc, sans logo, ni image (signature autorisée).

Les déclarations de candidature et les déclarations d'intention (profession de foi) doivent être reçues par courriel au plus tard :

**Le jeudi 25 septembre 2025 à 12h00 à**

**[elections@u-pec.fr](mailto:elections@u-pec.fr)**

Toute candidature déposée reste acquise pour le tour suivant et le cas échéant, la séance suivante, sauf volonté expresse d'une candidate ou d'un candidat de se retirer. Toute nouvelle candidature à la présidence de l'Université peut être déposée entre deux séances du Conseil d'administration portant élection de la Présidente ou du Président dans les conditions précitées. En revanche, aucune nouvelle candidature ne peut être déposée entre deux tours de scrutin d'une même séance.

#### **ARTICLE 6 : MODALITÉS D'INFORMATION DES CANDIDATURES**

L'ensemble des candidatures et des lettres d'intention régulièrement déposées seront transmises par voie électronique aux électeurs et électrices.

#### **ARTICLE 7 : MODALITÉS DE REPRÉSENTATION**

Une ou un membre du Conseil d'administration empêché.e peut donner procuration à une ou un autre membre, quel que soit le collège électoral.

Certains membres du conseil d'administration (usagers et personnalités extérieures représentants des entités) disposent cependant de suppléants chargés de les remplacer en cas d'empêchement. Dans ce cas, le recours à la procuration n'est possible que si le titulaire et son suppléant sont tous les deux empêchés.

Les procurations au bénéfice d'une personne non membre du conseil sont invalides.

Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

#### **ARTICLE 8 : DÉROULEMENT DU SCRUTIN**

La séance au cours de laquelle l'élection de la Présidente ou du Président est portée à l'ordre du jour est présidée par le Président par intérim. Les assesseurs sont respectivement la ou le plus âgé.e et la ou le plus jeune des autres membres du Conseil d'administration restant non candidats.

**03 OCTOBRE 2025**

À l'ouverture de la séance, les modalités de déroulement du scrutin ainsi que les règles d'utilisation des procurations et de majorité sont rappelées aux électeurs et électrices.

Une représentante ou un représentant de la Direction des affaires juridiques et générales de l'Université enregistre les pouvoirs déposés par les membres élus du Conseil dans la limite de deux pouvoirs par mandataire. Elle ou il établit la liste des présents et des pouvoirs dont les présents sont porteurs.

L'ordre de prise de parole des candidates, candidats à la présidence est déterminé par un tirage au sort effectué par le ou la plus jeune des assesseurs.

Chaque candidat ou candidate est invité.e à présenter son projet, pendant une durée de 10 minutes maximum.

Chaque candidat ou candidate est, par la suite invité.e à répondre aux questions des électeurs, non candidats, pendant une durée supplémentaire de 20 minutes maximum.

La Présidente ou le Président de séance distribue la parole à l'ouverture des débats, note l'ordre des questions en veillant à respecter la parité entre collèges et la qualité d'électeur ou électrice non candidat des participants et participantes.

La Présidente ou le Président du bureau de vote est le garant du bon déroulement des débats. Elle ou il est également le garant du respect du temps de parole de chacune ou chacun des candidates ou candidats.

## **ARTICLE 9 : VOTE DES ÉLECTEURS**

### **→ 9.1. DÉROULEMENT DU SCRUTIN**

Chaque votant est appelé par la Présidente ou le Président de séance à se présenter à la table de vote.

Après s'être muni du matériel du vote et d'un exemplaire des bulletins de chacun des candidats ou chacune des candidates, chaque électeur ou électrice est invité.e à exprimer son choix dans l'isoloir, à insérer son bulletin dans l'urne et à émarger. Un électeur ou une électrice arrivant en cours de séance peut voter jusqu'au dépôt dans l'urne du bulletin du dernier électeur ou électrice appelé.e à voter, sauf si il ou elle a déjà voté par procuration.

Un procès-verbal de déroulement est dressé et signé par les membres du bureau de vote à chaque tour de scrutin.

### **→ 9.2. LE DÉPOUILLEMENT**

À l'issue du scrutin, le dépouillement est effectué par le bureau de vote en présence des électeurs ou électrices et des candidats et candidates.

Sont considérés comme nuls les bulletins blancs, les bulletins sans enveloppe, les enveloppes comportant plusieurs bulletins différents, les bulletins ou enveloppes portant des signes de reconnaissance et les bulletins portant le nom de personnes n'ayant pas fait acte de candidature.

À l'issue du dépouillement, les membres du bureau de vote dressent et signent le procès-verbal de dépouillement.

Si l'élection n'est pas acquise au premier tour à la majorité absolue des membres du Conseil d'administration, il est procédé à un deuxième tour, puis à un troisième, dans la limite de quatre par séance. Entre chaque tour, lors de la même séance, une suspension de celle-ci peut être aménagée pendant une courte durée.

À la reprise de séance pour procéder au tour de scrutin suivant, chacun des candidats ou chacune des candidates dispose, dans le même ordre que pour le premier tour, d'un temps de parole de 5 minutes, suivi d'un temps pour répondre aux questions des électeurs ou électrices de 10 minutes.

**03 OCTOBRE 2025**

**ARTICLE 10 : PROCLAMATION DES RÉSULTATS**

Les résultats sont proclamés par arrêté du Président de l'Université par intérim et sont publiés dans les 5 jours à compter de la date de scrutin.

**ARTICLE 11 : EXÉCUTION**

La Directrice Générale des Services, Madame Marie Garapon, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Créteil, le 12 septembre 2025*

**Le Président de l'Université par intérim**

  
**Amílcar BERNARDINO**